1-2185-23

r		4
ı	COUR FÉDÉRALE	
I	FEDERAL COURT	_
ı	•	
Ľ	OCT 18 2023	L
	FRANCESCA LAVICTOIRE	E
f	MONTRÉAL, QC	
i	-, 40	

AVIS DE DEMANDE

No. Du Dossier de la Cour

COUR FÉDÉRALE

ENTRE

NOUR-EDDINE BENAKEZOUH

&

Demandeur

Défendeur

•

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

fédérales

DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'article 18.1 de la loi sur les cours

AU DÉFENDEUR:

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour à la date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des <u>Règles des Cours fédérales</u> et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des <u>Règles des Cours fédérales</u> ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Délivré par :

30 rue McGill Montréal, Québec H2Y 3Z7 Tél.: (514) 283-4820

Télécopieur: (514) 283-6004

A: Ministre du Revenu National 305 René-Lévesque Ouest Montréal, QC H3A 2A6

A: Justice Canada Complexe Guy-Favreau 200, René-Lévesque Oust Tour Est, 9^e étage Montréal, QC H2Z 1X4

Demande

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

L'Agence du Revenu du Canada (ARC)

Décision rendue le 19 septembre 2023

Demandeur déclaré inadmissible à la prestation canadienne de la relance cas de Guing économique (PCRE) parce qu'il ne rencontre pas la culture d'adminimient d'admissibilité suivants:

- "Vous ne travailliez pas pour des raisons qui ne sont pas considérées raisonnables ou en lien avec un confinement dû à la COVID-19".
- "La région dans laquelle vous vivez, travaillez ou fournissez un service n'est pas désignée comme région confinée en lien avec la COVID-19".
- Vous n'avez pas eu une baisse de 50 % de votre revenu hebdomadaire moyen par rapport à l'année précédente pour des raisons liées à la COVID-19".

L'objet de la demande est le suivant :

La révision judiciaire de la décision de monsieur Jean-François Perron, gestionnaire de la validation des prestations canadiennes d'urgence est demandée à cette honorable cour parce que l'agent de L'Agence du Revenu du Canada n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire correctement.

De ce fait il est demandé à cette honorable cour de :

- 1. Infirmer la décision de l'agent de la défenderesse en date du 19 septembre 2023 (C 0062895318-001-45)
- 2. Ordonner à la défenderesse d'annuler l'avis de nouvelle détermination des prestations de la COVID-19 du 15 septembre 2022 stipulant: " le montant que vous devez payer est de 22 740\$, moins tout montant que vous avez payé et que nous n'avons pas encore traité."
- 3. Le tout avec frais.

Les motifs de la demande sont les suivants :

- 1. La défenderesse a mal appliqué les dispositions des paragraphes 10(1)(d)(ii) et (f)(ii) de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique, qui garantissent mon admissibilité à la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC).
- 2. La défenderesse a erronément tiré toutes les conclusions de fait de façon arbitraire, abusive, et/ou sans tenir compte des éléments dont elle disposait et des 50 documents que j'avais soumis à la demande de la défenderesse, en ce qui a trait à la situation du demandeur.
- 3. La défenderesse n'a pas respecté les principes de justice naturelle, qui visent à protéger les personnes dans leurs interactions avec l'État et qui précisent que chaque fois que les droits, privilèges ou intérêts d'une personne sont en jeu, il y a un devoir d'agir selon une procédure équitable, en :
 - a. Ignorant son obligation de prendre en considération toutes les preuves et tous les renseignements pertinents relatifs à mon cas, en rendant sa décision datée du 19 septembre 2023.
 - b. Changeant les raisons de sa première décision sans juger nécessaire de fournir des explications. La décision de l'inadmissibilité du demandeur à la PCTCC a été prise avant l'étude des documents que le demandeur avait soumis à l'Agence quand il avait demandé une deuxième révision. l'objectif de l'agence était de trouver des raisons pour une décision qui a été déjà prise plutôt que de réviser la décision.
 - c. Ignorant le droit à des motifs clairs, précis et intelligibles du demandeur pour qu'il comprenne le fondement de la décision de l'agence afin de pouvoir demander un contrôle judicaire.

Je joins à cette demande les documents suivants :

P-1: Affidavit du demandeur

P-2 : Avis de nouvelle détermination du 15 septembre 2022;

P-3 : Avis de nouvelle cotisation du 28 décembre 2022

P-4 : Lettre au Commissaire du revenu du 14 février 2023

P-5: Lettre du Sous-commissaire adjoint du 04 Juin 2023

P-6: Lettre au Sous-commissaire adjoint du 04 Juillet 2023

P-7: Lettre d'examen secondaire PCTCC du 19 septembre 2023

Le demandeur demande à l'Agence du Revenu du Canada de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents ci-après qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral :

- Le dossier complet des agents de révisions de l'ARC concernant la décision contestée (deuxième examen), datée du 19 septembre 2023, ainsi que la décision datée du 13 avril 2022, incluant les demandes de révision ainsi que les notes sur les appels téléphoniques entre la défenderesse et le demandeur.
- 2. Les arrêtés en conseil ou règlements et les bulletins d'interprétation issus de la loi sur la prestation canadienne de la relance économique, ainsi que tout manuel de procédure ou de politique la concernant.

Montréal, le 18 octobre 2023

Nour-Eddine Benakezouh, MBA, LIFA

4522, rue de Palerme Saint-Léonard, QC H1S 3B8 (438) 368-7363 Nour.benakezouh@outlook.com